



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Mardi dix-neuf du mois de Décembre à dix-huit heures et trente-quatre minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le 13 Décembre se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

Etaient présents : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Betty ARMOUGOM, Pierre PORLON, Marcelin CHINGAN, Sylvia SERMANSON, Rose-Marie LOQUES, Bernard SAINT-JULIEN, Thierry FULBERT, Patrick PELAGE, Nadia OUJAGIR, Joseph HILL, Gina THOMAR, Grégory MANICOM, Alina GORDON, Marie-Alice RUSCADE, Rosette GRADEL, José OUANA, Sandra SERMANSON, Daniel DULAC, Annick CARMONT, Pinchard DEROS, Ingrid FOSTIN, Bernard RAYAPIN, Yvane RHINAN, Hermann SAINT-JULIEN.

Etaient représentés : MM. Marie-Michelle HILDEBERT (Jean ANZALA), Elsa SUARES (Pierre PORLON), Eveline CLOTILDE (Sylvia SERMANSON), Jacques RAMAYE (Betty ARMOUGOM), Jérôme-Thierry CHOUNI (Gabrielle LOUIS-CARABIN), Seetha DOULAYRAM (Joseph HILL), Justine BENIN (Pinchard DEROS)

Etait absent : MM.. Marie-Joël TAVARS

Était absent excusé : MM.. Michel SURET

Membres en exercice : 35	Membres présents : 26	Membres Représentés : 07	Absent Excusé : 01	Absent : 01
--------------------------------	--------------------------	--------------------------------	--------------------------	----------------

Le quorum étant atteint, vingt-six (26) Conseillers étant présents, sept (7) représentés, un (1) absent excusé et 1 (un) absent, le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Pierre PORLON est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.

*Avis du Conseil Municipal sur les « Dimanches
du Maire » au titre de l'année 2024*

17/DCM2023/160

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20231219-17DCM2023160-DE
Date de télétransmission : 05/01/2024
Date de réception préfecture : 05/01/2024

Notifiée et publiée le 08 Janvier 2024

Considérant les articles L.3132-26 et suivants du Code du travail, relatifs aux établissements de commerce de détail, ou le repos hebdomadaire intervient normalement le dimanche.

Considérant que ce repos peut être supprimé les dimanches choisis pour chaque commerce de détail, par décision du Maire après avis du Conseil Municipal. Que cependant, leur nombre ne peut excéder douze par année civile.

Considérant que cette liste est arrêtée avant le 31 Décembre, pour l'année suivante. Qu'elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Considérant qu'en ce qui concerne les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire au titre du présent article, dans la limite de trois.

Considérant que l'intérêt économique représenté par ces dispositions dérogatoires et leurs effets bénéfiques sur la consommation des ménages est indéniable.

Considérant qu'il y a lieu de générer une attractivité commerciale forte, potentiellement en lien avec les événements festifs et commerciaux, qui rythment la vie locale.

Considérant qu'il s'agit, donc, d'autoriser l'emploi de salariés pendant un à 12 dimanches déterminés et non pas d'autoriser l'ouverture proprement dite d'établissements commerciaux, le dimanche.

Considérant que généralement, en cours d'année, la Ville est sollicitée au titre de la dérogation administrative, sur demande pour les dimanches précédant et suivant les festivités de fin d'année (Librairie, Parfumerie...).

Considérant que par référence aux usages, la liste des 12 dimanches dérogatoires dits « Dimanches du Maire » est proposée comme suit, pour l'année civile 2024 :

- Le dimanche 31 Mars 2024 à l'occasion du dimanche de Pâques ;
- Le dimanche de la fête des mères soit le dimanche 26 Mai 2024 ;
- Le dimanche de la fête des pères soit le dimanche 16 Juin 2024 ;
- Les 2 dimanches précédant la rentrée scolaire, soient les dimanches 25 Août et 1^{er} Septembre 2024 ;
- Les 2 dimanches suivant la rentrée scolaire, soient les dimanches 08 et 15 Septembre 2024 ;
- Les dimanches du mois de Décembre à l'occasion des fêtes de fin d'année, soient les 01, 08, 15, 22 et 29 Décembre 2024.

Accusé de réception en préfecture
193-171778-2024-119-1700-Mairerie
Date de télétransmission : 05/01/2024
Date de réception préfecture : 05/01/2024

Oui Le Maire en son exposé
Après discussion et échanges de vues
DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'approuver la liste des 12 dimanches dérogatoires dits « Dimanches du Maire » comme suit, pour l'année civile 2024 :

- Le dimanche 31 Mars 2024 à l'occasion du dimanche de Pâques ;
- Le dimanche de la fête des mères soit le dimanche 26 Mai 2024 ;
- Le dimanche de la fête des pères soit le dimanche 16 Juin 2024 ;
- Les 2 dimanches précédant la rentrée scolaire, soient les dimanches 25 Août et 1^{er} Septembre 2024 ;
- Les 2 dimanches suivant la rentrée scolaire, soient les dimanches 08 et 15 Septembre 2024 ;
- Les dimanches du mois de Décembre à l'occasion des festivités de fin d'année, soient les 01, 08, 15, 22 et 29 Décembre 2024.

Article 3 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr)

Fait à Le Moule, le 19 décembre 2023

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire,


Pierre PORLON

Le Maire,


Gabrielle LOUIS CARABIN



Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20231219-17DCM2023160-DE
Date de télétransmission : 05/01/2024
Date de réception préfecture : 05/01/2024

Notifiée et publiée le 08 Janvier 2024